



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 21575

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention du M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les incidences financières des dispositions prises en application de la loi du 17 juillet 2001 portant sur la réglementation des centres de vacances et de loisirs. Les textes précisent que ces structures devront être dirigées par des personnels titulaires du brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur (BAFD) de centre de vacances et de loisirs à compter du 1er mai ; les structures plus modestes bénéficiant d'un délai supplémentaire porté au 1er septembre 2005. Cette disposition spécifique, si elle a été accueillie avec satisfaction, suscite encore des inquiétudes sur le plan du financement de la formation. En effet, la surface financière modeste des structures associatives rurales ne permettra pas, dans la majeure partie des cas, d'assumer un tel investissement. Il lui demande donc s'il serait possible de prendre une mesure pour répondre à cette situation et permettre ainsi de maintenir une juste répartition des compétences et des moyens sur tout le territoire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de monsieur le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les préoccupations des organisateurs de centres de vacances et de loisirs concernant les difficultés d'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. L'article 5 de l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs prévoit en effet que, jusqu'au 1er septembre 2005 et à titre transitoire, dans les centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions de direction pourront continuer à être exercées par les personnes âgées de plus de vingt et un ans titulaires du BAFA et justifiant de plusieurs expériences d'animation en centres de vacances et de loisirs. Cette disposition répond à la demande initiale des organisateurs et sera accompagnée d'autres mesures, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience. Par ailleurs, une cellule de veille a été constituée au sein de mes services pour accompagner les organisateurs de centres lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Un groupe de travail fera le bilan, dès la rentrée de septembre, des observations de terrain et fera des propositions d'amélioration et de modification, si nécessaire, des textes réglementaires, voire législatifs.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21575

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5333

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6722